

# Fiche de jurisprudence

## ICPE

### Contenu de l'étude de dangers, analyse critique de cette étude et information du public

#### À retenir :

**L'étude de dangers** doit être en relation avec l'importance des risques : par une analyse détaillée de tous les éléments de faits disponibles, et en particulier le contenu de la tierce expertise, le juge détermine si des omissions ou des imprécisions peuvent caractériser une insuffisance substantielle de cette étude.

**Information du public.** L'analyse critique d'une étude de dangers **doit être jointe au dossier d'enquête publique** lorsque cette analyse a été produite **avant la clôture de l'enquête**. Ce cas d'espèce montre que le juge est très attentif à ce que le public et l'administration aient pu avoir la connaissance la plus complète et la plus large possible des risques identifiés.

#### Références jurisprudence

[Cour administrative d'appel de Marseille, n°09MA02499, 8 novembre 2011, société Elengy](#)

#### Précisions apportées

En 2001, GDF décide de construire un **nouveau terminal méthanier**, dans la zone industrielle et portuaire de Fos-sur-Mer. L'autorisation d'exploiter ce terminal est accordée par arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 au titre des ICPE (l'autorisation est ensuite transférée en 2008 à Elengy, filiale de GDF).

L'autorisation est contestée par une association qui obtient son annulation devant le juge de première instance. La société Elengy et le ministre chargé de l'environnement font appel de ce jugement.

La Cour administrative d'appel de Marseille confirme l'annulation de l'autorisation, par un arrêt qui se révèle particulièrement intéressant sur deux points :

**1.- Insuffisance du contenu de l'étude de danger.** Le juge examine de manière approfondie le rapport de tierce expertise établi à la demande du préfet, en application de l'[article R. 512-7 du code de l'environnement](#). Le juge relève les omissions et insuffisances. « *L'étude de dangers [...] ne contenait, en particulier, aucune étude de protection contre la foudre, ne précisait pas la tenue des équipements importants pour la sécurité (EIPS) aux séismes et aux mouvements du sol, notamment la fonction maintien en température du sol sous les réservoirs, et n'explicitait pas les critères du dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie* ». La cour estime que « *ces omissions et insuffisances ont revêtu un caractère substantiel* ». Même si l'étude de dangers atteignait globalement ses objectifs, « *elle ne justifiait toutefois pas que le projet permettait d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible* ». Elle était donc insuffisante « *[puisqu']eu égard à la nature particulière de l'installation en cause, l'étude de dangers [...] n'était dès lors pas en relation avec l'importance des risques engendrés par cette installation* ».

**2.- La transmission de l'analyse critique du tiers-expert.** L'analyse critique d'une étude de dangers doit être jointe au dossier d'enquête publique lorsqu'elle a été produite avant la clôture de l'enquête (selon l'[article R.512-7 précité](#)). Le juge constate que l'analyse critique a été établie le 31 janvier 2003 et reçue par GDF le 10 février 2003, alors que l'enquête publique, qui se déroulait du 2 janvier au 18 février 2003, n'était pas close. Cette analyse a été remise à l'administration le 3 mars 2003, après la clôture de l'enquête publique. Selon la cour, « *cette irrégularité substantielle a entaché la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter litigieuse* » car « *l'analyse critique constitue un élément substantiel d'information tant de l'administration que du public* ».

Référence : [1513-FJ-2012](#)

Mots-clés : [étude de dangers](#) – [enquête publique](#) – [élément substantiel d'information](#)